

Date de dépôt : 24/02/2022  
Demandeur : THEVENARD Sébastien  
Pour : Construction d'une piscine d'une superficie de  
27.01 m<sup>2</sup>  
Adresse projet : 135 Chemin des Hautes Varennes  
Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560)

## ARRÊTÉ

### de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable déposée le 24/02/2022, par Monsieur THEVENARD Sébastien, demeurant 135 Chemin des Hautes Varennes à Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560), enregistrée sous le numéro DP00136422D0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une piscine d'une superficie de 27.01 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 135 Chemin des Hautes Varennes à Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560) ;
- pour une superficie de bassin créée de 27,01 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces fournies le 17/03/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone A du PLU et son règlement ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 30 mars 2022  
Le Maire, Jacques SALLET



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 01/04/2022

**Affichage de l'avis de dépôt :**

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 24/02/2022

**Fiscalité :**

Les constructions, travaux ou aménagements de la présente autorisation peuvent être assujettis, le cas échéant, à :  
- la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation dont les dispositions relèvent du code de la Santé Publique (art. L.1331-7) interviendra lors du raccordement au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble selon les modalités définies par délibération de l'organe compétent ;  
- la Taxe Aménagement (TA) ;  
- la Redevance Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces deux dernières taxes est déterminé par les services de l'Etat : un courrier vous sera adressé prochainement vous indiquant ce montant. Vous pouvez estimer celui-ci en vous rendant sur le site du Ministère de la Cohésion des territoires : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr>